



Mise en  uvre de la r forme de l'encadrement sup rieur dans la fonction publique territoriale

La r forme de l'encadrement sup rieur territorial applicable au 1^{er} juillet 2026 constitue une refondation structurelle importante pour les administrateurs territoriaux et les emplois fonctionnels administratifs de direction. Elle rapproche leur gestion de celle des administrateurs de l' tat, en red finissant les r gles de carri re, les grilles indiciaires, les niveaux de responsabilit  et les r gimes indemnitaires.

Cette r forme repose sur **cinq d crets publi s le 10 juin 2026**. Ils modifient le statut particulier des administrateurs territoriaux, les emplois fonctionnels administratifs de direction, l' chelonnement indiciaire et le r gime indemnitaire applicable aux emplois sup rieurs.

1. [Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - Légifrance](#)

Objet : modification du statut particulier des administrateurs territoriaux.

Le premier décret traite des questions relatives au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : conditions de nomination, tableau de correspondance, mobilité, détachement, reclassement...

Les noms des grades, le nombre d'échelons et la durée d'ancienneté évolue à compter du 1^{er} juillet 2026 :

	Dénomination avant le 01/07/2026	Dénomination au 01/07/2026	Nombre d'échelons avant le 01/07/2026	Nombre d'échelons au 01/07/2026	Durée totale de l'avancement avant le 01/07/2026	Durée totale de l'avancement au 01/07/2026
1 ^{er} grade	Administrateur	Administrateur du 1 ^{er} grade	10	30	14 ans	40,5 ans
2 ^{ème} grade	Administrateur hors classe	Administrateur du 2 ^{ème} grade	8	32	19 ans	46,5 ans
3 ^{ème} grade	Administrateur général	Administrateur du 3 ^{ème} grade	5 + éch spécial	30	12 ans + éch spécial	43,5 ans

2. [Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés - Légifrance](#)

Objet : dispositions statutaires des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Le second décret met en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale en précisant les conditions d'application aux emplois fonctionnels :

- directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus ;
- directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 habitants et plus ;
- directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus ;
- directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- directeur général et directeur général adjoint des centres de gestion de plus de 5 000 agents, etc.

Ce décret comporte également des dispositions applicables aux emplois fonctionnels de direction des communes de 40 000 habitants au plus et des établissements publics assimilés.

Il abroge :

- Le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Enfin, ce décret fixe les conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois supérieurs de la fonction publique territoriale, à savoir, notamment, directeur général et directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, d'un département, d'une région, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

3. [Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux - Légifrance](#)

Objet : refonte de l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux.

Le troisième texte fixe la grille indiciaire des administrateurs territoriaux selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

4. [Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés - Légifrance](#)

Objet : échelonnement indiciaire des emplois de direction des collectivités de moins de 40 000 habitants.

Le quatrième fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

5. [Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale - Légifrance](#)

Objet : nouveau régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs.

Enfin, le dernier texte institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Fin de la NBI et de la prime de responsabilité.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2026.

Point de vigilance : les conditions de sa mise en œuvre rendent son application effective au 1^{er} juillet 2026 impossible dans les collectivités territoriales.

En effet, pour appliquer cette réforme, les collectivités doivent **consulter le comité social territorial** lorsque cela est nécessaire, **réunir les assemblées délibérantes** et sécuriser les actes administratifs correspondants. Or ces formalités ne peuvent matériellement pas être réalisées en quelques jours.

En outre, **l'arrêté de classement des emplois fonctionnels n'a toujours pas été publié**. Cette absence bloque directement la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des emplois de direction et entretient une insécurité juridique particulièrement forte pour les collectivités concernées.

Le sujet le plus sensible reste celui de la rémunération étant donné que dans l'état actuel des textes, des DGS et DGA pourraient subir dès le mois de juillet **la suppression de la NBI et de la prime de responsabilité** sans que les dispositifs indemnitaires de substitution soient pleinement opérationnels.

Aussi, il est conseillé aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés de maintenir la NBI et la PSR dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

Une étude plus détaillée sera mise en ligne prochainement.